

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.947/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 17 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF", a donné le 12 janvier 2005 l'avis suivant :

Selon son intitulé, le projet d'arrêté tend à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Tel qu'il est rédigé, le dispositif du texte en projet modifierait directement le contrat de gestion lui-même.

Ceci ne peut évidemment être admis : c'est aux parties au contrat de gestion, à savoir la Communauté française et la Radio-Télévision belge de la Communauté française, qu'il appartient de décider de commun accord, le cas échéant, de modifier ce contrat, cette modification étant alors soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 9, § 3, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Ceci étant, il importe de relever que, ni le contrat de gestion en question ou les modifications y apportées, ni l'arrêté par lequel le Gouvernement approuve ce contrat ou les modifications dont il fait l'objet, ne sont des arrêtés réglementaires au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doivent donc être soumis à l'avis de la section de législation.

Le dossier à l'examen ne sera donc pas examiné plus avant.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS